

ANALYSE

LES MONNAIES CITOYENNES SONT-ELLES CORSETÉES PAR LA LOI ?



INTRODUCTION

La finance de proximité, qui nourrit et soutient l'émancipation et l'action du citoyen dans la société, permet aussi de favoriser la création de réseaux d'échanges locaux, de resserrer les liens entre producteurs et consommateurs et de soutenir financièrement les initiatives au niveau local. Un de ses outils, qui connaît un succès croissant ces dernières années, est la monnaie citoyenne. Le cadre légal dans lequel celle-ci se meut a évolué au mois de mars 2018, l'occasion d'en préciser les contours et de se demander si on ne lui a pas taillé un costume trop étroit.

FINANCE ET PROXIMITÉ

La finance peut être qualifiée de proximité si elle vise à maintenir ou à restaurer « le lien social », c'est-à-dire l'ensemble des appartenances, des affiliations, des relations qui unissent les gens ou les groupes sociaux entre eux. Ce lien social représente la force qui lie entre eux les membres d'une communauté sociale, d'une association, d'un milieu social.

C'est grâce à cet engagement associatif que l'on parvient à compléter, à améliorer le fonctionnement de notre démocratie. C'est également souvent dans le monde associatif que de nouvelles formes d'organisation, d'apprentissage, de service, de revendication et de résistance s'inventent. Il remplit donc aussi une fonction d'anticipation sociale et d'émancipation du citoyen.

La finance de proximité qui nourrit et soutient l'émancipation et l'action du citoyen dans la société en privilégiant sa participation active remplit ainsi une fonction éducative fondamentale. Elle permet aussi de favoriser la création de réseaux d'échanges locaux, de resserrer les liens entre producteurs et consommateurs et de soutenir financièrement les initiatives au niveau local. Centrée sur le rôle de la finance dans le cadre de la vie économique et sociale locale, les fonctions auxquelles elle doit répondre à ce niveau peuvent justifier de mécanismes originaux de nature, par exemple, à stimuler le développement des échanges locaux. Un de ces mécanismes est la monnaie citoyenne.

SE RÉAPPROPRIER LA MONNAIE

La monnaie est au cœur de la circulation sans entraves qui a révolutionné la répartition

des outils de production à travers le monde depuis quatre décennies, en soumettant le travail, son organisation et les salaires à des exigences de rentabilité qui ne cessent de s'accroître.

Autrefois, l'État ou la Banque centrale dépendante de l'État pouvaient battre monnaie. Aujourd'hui, ce sont les banques qui créent la monnaie par le biais du crédit. Et c'est l'anticipation d'une activité économique créatrice de nouvelle richesse qui justifie l'octroi de crédit. Mais le bât blesse lorsque ce crédit n'est pas fait pour anticiper une activité productive, mais est accordé pour anticiper une hausse future des titres financiers, c'est-à-dire pour spéculer. C'est ce mécanisme qui explique la formation des bulles financières, qui finissent par exploser.

Face à ce constat, il est urgent de changer la gouvernance de la monnaie, de la remettre au centre de la politique et, plus particulièrement, du citoyen : seul moyen de mettre ce nerf de la guerre au service d'objectifs politiques et sociaux élaborés collectivement. Cette urgence explique l'émergence de monnaies citoyennes.

Même si elles ne constituent pas des monnaies à part entière vu qu'elles ont besoin de se référer à la monnaie officielle, l'enjeu de ces monnaies citoyennes est de recréer et d'approfondir des liens sociaux par l'action citoyenne pour régénérer des territoires en difficultés sociales et économiques. Leur développement n'a rien de surprenant, car la crise a renforcé le besoin pour les citoyens de se réapproprier un bien public censé répondre à leurs besoins. Et ce bien public, c'est donc la monnaie.

UN ESSOR CONSIDÉRABLE EN WALLONIE ET À BRUXELLES

Face au constat que l'euro ne permet pas de répondre à tous les enjeux et défis locaux, les monnaies citoyennes se donnent pour objectif de stimuler une économie locale et durable, de réinstaurer de la solidarité dans les échanges, de créer davantage de liens et de contrer les effets néfastes de la spéculation financière. C'est une démarche participative de réappropriation de la monnaie comme vecteur de changement économique et social.

Ce sont aussi des outils innovants, qui favorisent l'initiative et l'emploi, l'autonomie et la responsabilité entrepreneuriale, ancrés au cœur de l'économie réelle. Les fonds récoltés en échange de ces monnaies citoyennes peuvent également favoriser l'octroi de financement de projets locaux à plus-value sociale, économique et environnementale.

LES MONNAIES CITOYENNES SONT- ELLES CORSETÉES PAR LA LOI ?

Elles ont connu un essor considérable en Wallonie et à Bruxelles depuis 2010 :

- 11 monnaies sont déjà en circulation : l'Epi lorrain à Virton, le Val'heureux à Liège et dans sa région, les Blés à Grez-Doiceau, le Talent dans le centre du Brabant wallon, le Volti à Rocherfort-Ciney-Marche, le Sous-Rire à Malmédy, le Lumsou à Namur, le Ropi à Mons, SolAToi à Ath, l'Adroise en Lesse & Semois et l'Orno à Gembloux.
- Trois autres devraient voir le jour prochainement (Le Yar à Tournai, le Carol'or à Charleroi, et la Zinne à Bruxelles)

En 2016, ce sont près de 75.000 équivalents euros en circulation et 355 prestataires participants. Dans quel cadre légal ces initiatives évoluent-elles ? La réponse à quelques questions vont nous permettre de mieux l'appréhender.

PUIS-JE BATTRE MONNAIE ?

Il est interdit d'émettre, sans autorisation, un signe monétaire destiné à circuler dans le public comme moyen de paiement. L'émission d'une monnaie citoyenne ne tombe pas sous cette interdiction pour autant qu'aucune confusion ne soit possible dans le public sur le fait que cette monnaie citoyenne ne peut être utilisée comme moyen de paiement qu'auprès de ceux qui ont choisi de l'accepter.

L'article 178bis du Code pénal dispose que « Quiconque aura émis un signe monétaire destiné à circuler dans le public comme moyen de paiement sans y avoir été habilité par l'autorité compétente, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 10 000 euros, ou d'une de ces peines seulement ».

L'objectif de cette disposition est précisé dans les travaux préparatoires de la loi : il s'agit de la répression d'initiatives ou pratiques diverses, fussent-elles animées des meilleures intentions, d'émission de toute sorte de signes monétaires qui, sans être au demeurant des moyens de paiement légaux, visent néanmoins à une certaine circulation limitée et qui possèdent une quelconque valeur commerciale et, par là, prêtent finalement à confusion dans le chef du public.

En effet, l'utilisateur ne peut être amené à penser que la monnaie citoyenne possède une valeur libératoire pour tout type de dettes en vertu de la loi, alors que cette dernière ne peut en réalité être utilisée comme moyen de paiement qu'auprès de ceux qui ont choisi de l'accepter.

Pour qu'une monnaie citoyenne ne puisse pas être considérée comme une émission de signe monétaire interdite par le Code pénal, il faut que

1. Figure expressément sur le moyen de paiement destiné à circuler dans le public (le billet) une mention précisant qu'il s'agit d'un bon d'échange, d'un bon d'achat, d'un bon de soutien à l'économie locale, etc.
2. Soient évitées les représentations graphiques et mentions sur le billet qui pourraient induire une confusion dans le chef du public quant à l'absence de cours légal de ce moyen de paiement.

PUIS-JE RECEVOIR DES FONDS DU PUBLIC ?

Il est interdit de recevoir, sans autorisation, des fonds remboursables du public. Lorsque l'émetteur de la monnaie citoyenne reçoit des fonds des particuliers à la suite de la conversion des euros en monnaie citoyenne, ces fonds sont liés à la livraison d'un service, à savoir l'octroi des bons d'achat en monnaie citoyenne, et ne sont donc pas des fonds remboursables. Il ne tombe donc pas sous cette interdiction de recevoir, sans autorisation, des fonds remboursables du public.

Les projets de monnaie citoyenne convertible impliquent que la structure émettrice reçoivent des fonds que les utilisateurs lui donnent en échange de monnaie citoyenne. Tombent-ils dès lors sous la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation qui régit l'appel au public en vue de recevoir des dépôts d'argent ou d'autres fonds remboursables à vue, à terme ou moyennant un préavis et recevoir de tels dépôts ou fonds remboursables auprès du public ?

Principe : Le monopole de réception de fonds remboursables est réservé par la loi :

- À une série d'institutions spécifiques dont le statut est strictement réglementé (principalement les établissements de crédit, la Banque nationale de Belgique et la Banque centrale européenne, etc.).
- Aux personnes, entreprises et institutions qui procèdent à des offres en vente ou en souscription d'instruments de placement (émission d'actions, d'obligations ou autres) au moyen desquels des fonds remboursables sont récoltés tout en respectant les formalités prévues par la loi (obligation de publier un prospectus, etc.) qui s'appliquent en principe à toute offre publique d'instruments de placement effectuée sur le territoire belge. (art. 68bis)

Cependant, sont exclus du champ d'application de cette disposition les fonds qui sont

LES MONNAIES CITOYENNES SONT- ELLES CORSETÉES PAR LA LOI ?

destinés au paiement de biens ou services livrés. En l'espèce, l'émetteur de la monnaie citoyenne reçoit des fonds des particuliers à la suite de la conversion des euros en monnaie citoyenne. Ces fonds sont donc liés à la livraison d'un service, à savoir l'octroi des bons d'achat en monnaie citoyenne. Il n'y a pas réception de fonds remboursables au sens de l'art. 68Bis de la loi du 16 juin 2006.

LA MONNAIE CITOYENNE PEUT-ELLE CIRCULER ?

Il est interdit de fournir, sans autorisation, des services de paiement comme l'émission d'un instrument de paiement. Si la monnaie citoyenne est bien un instrument de paiement dont l'émission tombe en principe sous le coup de cette interdiction, elle peut, sous certaines conditions bénéficier d'une exception pour autant que la monnaie citoyenne concernée ne puisse être utilisée que dans le cadre d'un réseau limité.

La loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement réglemente les « services de paiement ».

En principe, les opérations de paiement et de transmission de fonds sont réservées aux établissements de crédit, aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique. Mais il existe une exception au champ d'application de la loi pour les instruments de paiement ne pouvant être utilisés qu'au sein d'un réseau limité.

Les conditions de fond

« Art. 6. § 1^{er}. Par exception à l'article 5, § 1^{er}, une entreprise de droit belge est autorisée à fournir des services de paiement au moyen d'instruments de paiement pour autant que ces instruments soient uniquement utilisables dans le cadre d'un réseau limité

1° l'instrument de paiement ne permet à son détenteur d'acquérir des biens ou des services que dans les locaux de l'émetteur ou, dans le cadre d'un accord commercial avec l'émetteur, à l'intérieur d'un réseau limité de prestataires de services; ou

2° l'instrument de paiement ne peut être utilisé que pour acquérir un éventail très limité de biens ou de services;(…) »

En ce qui concerne la première exception, est notamment visé l'achat de biens et de services auprès d'un détaillant donné ou d'une chaîne de détaillants donnée, lorsque les entités concernées sont directement liées par un accord commercial prévoyant, par exemple, l'utilisation d'une marque de paiement unique et que la marque de paiement

en question est utilisée dans les points de vente et apparaît, si possible, sur l'instrument de paiement utilisé dans ces points de vente (considérant 13 de la Directive).

Mais, indique l'exposé des motifs de la loi, les instruments de paiement pouvant être utilisés pour réaliser des achats auprès de commerçants repris dans une liste qui demeure ouverte (à savoir qui est susceptible d'être étendue par un ajout continu de commerçants acceptant cet instrument) ne sont, en principe, pas considérés comme des instruments utilisables dans le cadre d'un réseau limité. Ceci est en ligne avec le considérant 14 de la Directive qui prévoit qu'il n'y a pas lieu d'exclure du champ d'application de celle-ci les instruments pouvant être utilisés pour réaliser des achats auprès de commerçants enregistrés dans une liste, lesdits instruments étant conçus, en principe, pour un réseau de prestataires de services qui ne cesse de s'étendre.

Par ailleurs, afin de limiter un recours abusif au « réseau limité », le même instrument de paiement ne pourrait être utilisé pour effectuer des opérations de paiement en vue d'acquérir des biens et des services au sein de plus d'un réseau limité ou d'acquérir un éventail illimité de biens ou de services (considérant 13 de la Directive et exposé des motifs de la loi).

Résumons-nous :

1. Il faut utiliser une unique marque de paiement, c'est-à-dire un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer la monnaie citoyenne, qui soit utilisée dans les points de vente et apparaisse, si possible, sur l'instrument de paiement utilisé dans ces points de vente ;
2. Il faut éviter que la liste des commerçants acceptant la monnaie citoyenne demeure ouverte, c'est-à-dire susceptible d'être étendue par un ajout continu de commerçants par simple enregistrement sur cette liste, en sorte qu'il est conseillé de documenter de manière précise les critères et la procédure d'acceptation de nouveaux commerçants ;
3. Le même instrument de paiement ne peut être utilisé au sein de plus d'un réseau limité en sorte que, si la monnaie citoyenne est acceptée dans plusieurs bassins de vie, il convient de pouvoir justifier qu'il s'agit bien du même réseau en documentant par exemple que les critères d'acceptation des commerçants sont identiques.

Ce qui précède est applicable également pour la monnaie électronique :

« Art. 164 § 1 er . Par exception à l'article 163, une entreprise de droit belge est autorisée à émettre de la monnaie électronique si cette dernière est stockée sur des instruments de paiement utilisables uniquement dans le cadre d'un réseau limité visé à l'article 6, § 1 er ,

alinéa 2.

L'article 6, § 2, alinéas 1 er à 4 est applicable par analogie, étant entendu que:

1. La référence faite à l'article 6, § 2, alinéa 2 au statut d'établissement de paiement doit être lue comme une référence au statut d'établissement de monnaie électronique;
2. La référence faite à la liste visée à l'article 6, § 2, alinéa 4 doit être lue comme une référence à la liste visée à l'article 166. »

La reconnaissance

« Art. 6. § 2. Une entreprise qui offre des services de paiement reposant sur des instruments de paiement utilisables dans le cadre d'un réseau limité visé au paragraphe 1 er, alinéa 2, 1° ou 2°, doit notifier à la Banque les informations suivantes lorsque la valeur totale des opérations de paiement exécutées par l'entreprise au cours des douze mois précédents dépasse 1 000 000 EUR:

1. Une description détaillée des services de paiement concernés;
2. La démonstration du respect des conditions du réseau limité visées au paragraphe 1 er, alinéa 2, 1° ou 2°.

Si, sur la base de ces informations, la Banque constate que les conditions du réseau limité ne sont pas satisfaites, elle en informe l'entreprise concernée dans les deux mois qui suivent la réception d'une notification complète et fixe le délai endéans lequel l'entreprise doit respecter les conditions du réseau limité concerné ou obtenir le statut d'établissement de paiement.

L'absence de décision de la Banque dans ce délai présume la conformité aux conditions du réseau limité.

Les entreprises qui ont procédé à la notification visée à l'alinéa 1 er et qui sont autorisées à offrir des services de paiement reposant sur des instruments de paiement utilisables dans le cadre d'un réseau limité visé au paragraphe 1 er, alinéa 2, 1° ou 2° sont inscrites à la liste visée à l'article 8, § 1 er, 3°.

La Banque notifie à l'Autorité bancaire européenne les services de paiement qui ont fait l'objet d'une notification conformément à l'alinéa 1 er. »

Une opération de paiement est définie comme une action, initiée par le payeur ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire.

En d'autres termes, cela concerne toutes les situations où l'émetteur de la monnaie citoyenne intervient : les conversions dans un sens et dans l'autre pour les monnaies papiers et, en plus, chaque transfert de monnaie d'un utilisateur à l'autre dans le cas d'une monnaie électronique. À contrario, ne sont pas visés les paiements de monnaie papier entre utilisateurs.

Résumons-nous :

1. Il faut calculer en permanence le volume des conversions de la monnaie citoyenne dans un sens et dans l'autre, auquel s'ajoute celui du transfert de monnaie d'un utilisateur à l'autre dans le cas d'une monnaie électronique ;
2. Tant que la valeur totale ne dépasse pas 1 million d'euros au cours des douze mois précédents, aucune notification n'est nécessaire ;
3. Dès que cette valeur dépasse 1 million d'euros, il faut notifier à la Banque nationale une description détaillée des services de paiement concernés et lui démontrer le respect des conditions du réseau limité visées ci-dessus ;
4. Si, sur la base de ces informations, la Banque constate que les conditions du réseau limité ne sont pas satisfaites, elle en informe l'entreprise concernée dans les deux mois qui suivent la réception d'une notification complète et fixe le délai endéans lequel l'entreprise doit respecter les conditions du réseau limité concerné ou obtenir le statut d'établissement de paiement ; l'absence de décision de la Banque dans ce délai présume la conformité aux conditions du réseau limité.

LA TAILLE DU COSTARD

Pour l'instant, le costume est large. Certes, les groupes qui gèrent les monnaies citoyennes doivent être attentifs à respecter les règles rappelées ci-dessus :

1. Sur le billet destiné à circuler dans le public doit figurer une mention précisant qu'il s'agit d'un bon d'échange, d'un bon d'achat, d'un bon de soutien à l'économie locale, etc. ;
2. Les représentations graphiques et mentions sur le billet qui pourraient induire une confusion dans le chef du public quant à l'absence de cours légal de ce moyen de paiement doivent être évitées ;
3. Il faut utiliser une unique marque de paiement, c'est-à-dire un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer la monnaie citoyenne, qui soit utilisée dans les points de vente et apparaisse, si possible, sur l'instrument de paiement utilisé dans ces points de vente ;
4. Il faut éviter que la liste des commerçants acceptant la monnaie citoyenne

demeure ouverte, c'est-à-dire susceptible d'être étendue par un ajout continu de commerçants par simple enregistrement sur cette liste, en sorte qu'il est conseillé de documenter de manière précise les critères et la procédure d'acceptation de nouveaux commerçants ;

5. Le même instrument de paiement ne peut être utilisé au sein de plus d'un réseau limité en sorte que, si la monnaie citoyenne est acceptée dans plusieurs bassins de vie, il convient de pouvoir justifier qu'il s'agit bien du même réseau en documentant par exemple que les critères d'acceptation des commerçants sont identiques.

Toutefois, la taille encore modeste des monnaies citoyennes wallonnes et bruxelloises a pour effet qu'elles se trouvent actuellement en-dessous du radar de la Banque nationale de Belgique : elles ne doivent lui faire aucune notification.

Si, demain, la valeur totale des opérations de paiement exécutées par l'une d'entre elles au cours des douze mois précédents venait à dépasser le million d'euros, cela ne remettrait pas en cause le fait qu'elle soit autorisée à poursuivre son activité pour autant qu'elle notifie à la Banque une description détaillée des services de paiement concernés ainsi que la démonstration du respect des conditions du réseau limité.

Imaginons enfin que des monnaies citoyennes souhaitent organiser la possibilité d'un échange entre elles (il me reste des Épis lorrains et je souhaite les convertir en Val'heureux liégeois, par exemple). On pourrait être amené à considérer qu'il s'agit dans ce cas du même instrument de paiement (puisque'ils ont la même valeur et sont librement échangeables) qui peut être utilisé dans plusieurs réseaux limités, ce qui est interdit. Il faudra donc pouvoir justifier qu'il ne s'agit pas de plusieurs réseaux mais d'un seul en documentant par exemple que les critères d'acceptation des commerçants sont identiques. À contrario, conserver plusieurs réseaux avec des particularités propres empêcherait d'organiser la possibilité d'un échange entre les monnaies.

Comme on le voit, certes le nouveau cadre légal génère des contraintes qui doivent être respectées, mais celles-ci ne semblent pas devoir entraver ni le fonctionnement actuel, ni le développement futur des monnaies citoyennes.

Bernard Bayot

Décembre 2018

Si vous le souhaitez, vous pouvez nous contacter pour organiser avec votre groupe ou organisation une animation autour d'une ou plusieurs de ces analyses.

Cette analyse s'intègre dans une des 3 thématiques traitées par le Réseau Financité, à savoir :

Finance et société : Cette thématique s'intéresse à la finance comme moyen pour atteindre des objectifs d'intérêt général plutôt que la satisfaction d'intérêts particuliers et notamment rencontrer ainsi les défis sociaux et environnementaux de l'heure.

Finance et individu : Cette thématique analyse la manière dont la finance peut atteindre l'objectif d'assurer à chacun, par l'intermédiaire de prestataires « classiques », l'accès et l'utilisation de services et produits financiers adaptés à ses besoins pour mener une vie sociale normale dans la société à laquelle il appartient.

Finance et proximité : Cette thématique se penche sur la finance comme moyen de favoriser la création de réseaux d'échanges locaux, de resserrer les liens entre producteurs et consommateurs et de soutenir financièrement les initiatives au niveau local.

Depuis 1987, des associations, des citoyens et des acteurs sociaux se rassemblent au sein du Réseau Financité pour développer et promouvoir la finance responsable et solidaire.

Le Réseau Financité est reconnu par la Communauté française pour son travail d'éducation permanente.